

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

N° 18 - 97/APS

du 8 août 1997

AMPLIATIONS

- COM. DEL.....	2
- Congrès.....	1
- APS.....	32
- SGPS.....	2
- SAPS.....	1
- DEPS/SUCP.....	4
- Commune THIO..	2
- ADUAPS.....	2
- JONC.....	1

DELIBERATION

**modifiant la délibération n°5-96/APS du 11 avril 1996
relative à l'élaboration du Plan d'Urbanisme Directeur
de la Commune de THIO**

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

VU la délibération modifiée n°74 des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération de la Commission Permanente du Congrès n°227/CP du 5 mai 1993,

A adopté en sa séance du 8 août 1997, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - A l'article 3 de la délibération n°5-96/APS du 11 avril 1996 susvisée, le délai de remise du Plan d'Urbanisme Directeur est prolongé d'un an à compter du 21 mai 1997.

Article 2 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

Pierre BRETEGNIER